

La taxe de séjour : Mode d'emploi

**Document d'information
à destination des
hébergeurs du Pays Mellois**



Le tourisme en Pays Mellois

En 2005, suite à la disparition de l'Office de Tourisme du Pays Mellois, le Syndicat Mixte a travaillé à la redéfinition de la politique touristique du territoire. Depuis octobre 2008, une commission de 20 personnes, composée d'élus et de prestataires, a mené des travaux portant sur la définition d'un projet de développement touristique et sur la création d'un Office de Tourisme de Pôle. Créé en février 2009, ce nouvel office de tourisme rassemble le personnel des anciens offices de tourisme. Il exerce une mission orientée vers la mise en réseau, la promotion, la commercialisation, et la professionnalisation des acteurs du tourisme.

Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour permet de mettre en place des actions destinées à accroître la fréquentation touristique du territoire. Aussi, pour continuer à impulser une dynamique touristique en pays mellois et pour que le touriste participe à l'amélioration de l'offre et de l'accueil touristique du territoire, le syndicat a choisi de mettre en place la taxe de séjour dite au réel. Ce mode de taxation :

- est basé sur le déclaratif
- n'est pas assujettie à la TVA
- est payée par les touristes
- est collectée par les logeurs
- est gérée localement par les collectivités
- est intégralement reversée à l'office de tourisme du Pays Mellois.



Qui paie la taxe de séjour ?

Sont concernés, les touristes séjournant dans les hébergements consentis à titre onéreux : hébergements marchands du pays mellois déclarés, classés ou recensés sur Internet.

Rappel : les touristes sont ceux qui passent au moins une nuitées dans un hébergement que ce soit à titre privé ou professionnel

Sont exonérés,

- les mineurs de moins de 13 ans
- les agents de l'Etat en fonction sur le territoire
- les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIste)
- ceux qui par leur travail ou leur profession, sont amenés à séjourner sur le territoire.
- ceux qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'instance délibérative.

Font l'objet de réductions, les familles nombreuses, selon les remises suivantes :

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants âgés de moins de 18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants âgés de moins de 18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants âgés de moins de 18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants âgés de moins de 18 ans



Quels sont les tarifs en vigueur ?

| Type d'hébergements | Classement | Tarif / Nuitée |
|--|-------------|----------------|
| Terrain de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air | * et ** | 0,20 € |
| | *** et **** | 0,35 € |
| Hôtel de tourisme classés sans étoile, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes ; Hébergements non classés (meublés et chambres d'hôtes) | Sans étoile | 0,30 € |
| Hôtel de tourisme, village vacances, résidence de tourisme, meublés de tourisme et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes | * | 0,40 € |
| | ** | 0,60 € |
| | *** | 0,75 € |
| | **** | 0,80 € |

Comment calculer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour = nombre de nuitée taxable * tarif appliqué selon le type d'hébergement.

Une nuitée = 1 nuit * 1 personne



Comment collecter la taxe de séjour auprès des touristes ?

La taxe de séjour est collectée toute l'année.

Le logeur doit faire apparaître distinctement sur la facture, le coût de la taxe de séjour et le prix de la location. Il conserve les sommes collectées et les reverse en fin de période de perception. Pour les établissements publics, elle est versée sur un compte de Tiers, qui est soldé à la fin de la période de perception.

Comment faire sa déclaration de taxe de séjour ?

La déclaration de taxe de séjour s'effectue à la fin des périodes suivantes :

- du 1er juin au 30 septembre
- du 1er octobre au 31 mai

Le logeur peut déclarer la taxe de séjour perçue de 2 façons :

- Tous les mois en se connectant sur la plateforme de télédéclaration : www.paysmellois.taxesejour.fr

- Avant le 20 octobre et le 20 juin, en adressant le registre du logeur au Syndicat Mixte du Pays Mellois (modèle p.7 et p.8). Ces documents peuvent être transmis :

- par courrier : Syndicat Mixte du Pays Mellois,
2 place Bujault,
79500 MELLE
- par mail : taxedesejour@paysmellois.org

Lors de la réception de votre déclaration, un reçu attestant de son dépôt vous sera remis.

ATTENTION : Pensez à nous retourner votre déclaration même si vous n'avez pas eu de réservation en signifiant "aucune réservation" sur vos documents. En l'absence de ce justificatif, nous pourrions penser que vous ne voulez pas restituer la taxe de séjour perçue. Dans ce cas, vous êtes passible d'une contravention correspondant à 80% du taux d'occupation de la période concernée.

Comment reverser la taxe de séjour ?

Différents moyens de paiements s'offrent à vous pour régler votre facture de la taxe de séjour :

Le prélèvement : assurance d'un paiement dans les délais, tranquillité d'esprit.

A noter : la mise en place du prélèvement auprès du Trésor Public n'est pas facturé par votre banque.

Le chèque : adressez votre chèque et le coupon figurant sur la facture à l'adresse suivante : Trésorerie de Melle, 5 rue du Bourgneuf, 79500 Melle

En espèce : directement à l'adresse suivante : Trésorerie de Melle, 5 rue du Bourgneuf, 79500 Melle

Pensez à vous munir de votre facture.

Contravention en cas de non déclaration : la taxation d'office

En cas de refus de déclaration de la part du logeur, une contravention, appelée taxation d'office, est mise en place. Elle correspond à une taxe de séjour appliquée à un taux d'occupation de 80% sur la période non déclarée.

Réclamations

Toute réclamation concernant le montant de votre facture ou le tarif applicable à votre hébergement doit être faite par écrit et justifiée au Syndicat Mixte du Pays Mellois dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

Si un touriste conteste le montant de la taxe de séjour, il doit régler le montant de la taxe demandée par l'hébergeur et porter réclamation par écrit auprès du Syndicat Mixte du Pays Mellois (article R2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le registre du logeur



FORMULAIRE MENSUEL DE DÉCLARATION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

A retourner au Syndicat Mixte du Pays Mellois avant le 10 du mois suivant accompagné de la copie du registre du logeur.

Je soussigné(e) -----
Adresse -----

Code Postal et Ville -----

Nom de l'hébergement -----

Adresse (si différente) -----

DÉCLARE POUR LE MOIS DE ----- (mois année)

Nombre de nuitées

| | |
|------------------------------------|----------------------|
| Plein tarif : | <input type="text"/> |
| Avec réduction famille nombreuse | |
| 3 enfants (-30%) : | <input type="text"/> |
| 4 enfants (-40%) : | <input type="text"/> |
| 5 enfants (-50%) : | <input type="text"/> |
| 6 enfants (-75%) : | <input type="text"/> |
| Exonérées (-100%) : | <input type="text"/> |
| Nombre de nuitées totales : | <input type="text"/> |

La somme totale que vous avez collectée et que vous reverserez sera reportée sur votre état récapitulatif envoyé à la fin de la période.

DATE :

SIGNATURE

Quelles sont les communes du Pays Mellois concernées par la taxe de séjour ?

Communauté de communes Val de Boutonne :

ASNIERES-EN-POITOU; BRIEUIL-SUR-CHIZE; BRIOUX-SUR-BOUTONNE; CHERIGNE; CHIZE; AVAILLES-SUR-CHIZE; ENSIGNE; LES FOSSES; JUILLE; LUCHE-SUR-BRIOUX; LUSSERAY; PAIZAY-LE-CHAPT; PERIGNE; SECONDIGNE-SUR-BELLE; SELIGNE; VERNOUX-SUR-BOUTONNE; LE VERT; VILLEFOLLET; VILLIERS-EN-BOIS; VILLIERS-SUR-CHIZE.

Communauté de communes du canton de Celles sur Belle :

AIGONNAY; BEAUSSAIS; CELLES-SUR-BELLE; MONTIGNE; VERRINES-SOUS-CELLES; FRESSINES; MOUGON; PRAILLES; SAINTE-BLANDINE; SAINT-MEDARD; THORIGNE; VITRE.

Communauté de communes Cœur du Poitou :

ARDILLEUX; AUBIGNE; LA BATAILLE; BOUIN; CHEF-BOUTONNE; COUTURE D'ARGENSON; CREZIERES; FONTENILLE; SAINT-MARTIN D'ENTRAIGUES; GOURNAY; LOIZE; HANC; LOUBIGNE; LOUBILLE; PIOUSAY; TILLOU; VILLEMAIN; LES ALLEUDS; CAUNAY; LA CHAPELLE POUILLOUX; CLUSSAIS-LA-POMMERAIE; LIMALONGES; LORIGNE; MAIRE L'EVESCAULT; MELLERAN; MONTALEMBERT; PERS; PLIBOU; SAUZE-VAUSSAIS.

Communauté de communes du Mellois:

CHENAY; CHEY; LEZAY; MESSE; ROM; SAINT-COUTANT; SAINTE-SOLINE; SEPVRET; VANCAIS; VANZAY; CHAIL; MAISONNAIS; MAZIERES-SUR-BERONNE; MELLE; PAIZAY-LE-TORT; POUFFONDS; SAINT-GENARD; SAINT-LEGER DE LA MARTINIÈRE; SAINT-MARTIN LES MELLE; SAINT-ROMANS LES MELLE; SAINT-VINCENT LA CHATRE; SOMPT; EXOUDUN; LA MOTHE-SAINTE-HERAY; LA COUARDE.



La foire aux questions

Quelle est la différence entre une déclaration, un classement et une labellisation ?

Une déclaration se fait en mairie. C'est un acte administratif obligatoire. Tout propriétaire de meublés ou de chambres d'hotes doit déclarer son activité en mairie.

Le classement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. L'ensemble des établissements classés en France est répertorié sur le site Atout France. Seules les chambres d'hotes sont exclues du classement en étoile.

La labellisation est un acte de promotion via un réseau du type Gites de France, Clévacances, Accueil Paysan, ou Fleur de Soleil pour les meublés et chambres d'hotes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label. En échange d'une adhésion, le label assure ensuite la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication. Certains label proposent également des rencontres et des journées de formation à destination de leurs adhérents.

La déclaration d'un hébergement touristique est-elle obligatoire ?

Oui. Elle est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hotes. Elle renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et la capacité d'accueil de l'hébergement. La déclaration se fait auprès de la mairie où se situe l'hébergement.

Qu'est ce que je risque si je ne fais pas la déclaration en mairie ?

Le maire peut contrôler l'activité d'un hébergement déclaré ou non déclaré. Si l'activité marchande est confirmée, le propriétaire est passible d'une contravention.



Comment obtenir un classement en étoile ?

Le classement en étoile s'obtient en faisant appel à un organisme accrédité qui viendra contrôler votre établissement au regard d'une grille de classement. Pour connaître les critères de classement, la procédure et la liste des organismes accrédités, il faut consulter le site <http://www.atout-france.fr/> ou prendre contact avec l'office de tourisme du Pays Mellois.

Sur quels critères doit-on appliquer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est applicable sur le critère du classement en étoile. Si l'hébergement touristique est labélisé mais non classé, la taxe de séjour en vigueur sera celle applicable à un hébergement non classé soit 0.30€.

Quelle est la taxe de séjour applicable aux chambres d'hotes ?

La taxe de séjour applicable aux chambres d'hotes est de 0.30€ la nuitée, qu'elles soient ou non labélisées.

Que se passe-t-il si mon classement en étoile est modifié ou s'il est perdu ?

A compter du changement de situation, il faut en informer le Syndicat Mixte du Pays Mellois qui vous indiquera le nouveau tarif à appliquer.

Comment dois-je communiquer sur la taxe de séjour ?

Le tarif de la taxe de séjour applicable par nuitée doit être clairement affiché dans l'hébergement touristique au même titre que les tarifs en vigueur. De la même manière, le coût de la taxe de séjour doit être affiché sur la facture distinctement du prix de la location.

Il est aussi possible de mentionner le tarif de la taxe de séjour dans le contrat de location mais cela reste à la discrétion du logeur.

La mention de la taxe de séjour doit-elle apparaître dans les contrats de location ?

Il est préférable de faire apparaître la taxe de séjour dans le contrat de location, afin que le touriste soit informé de la totalité des dépenses qu'il devra effectuer.



A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour doit être affectée à des actions de promotion du territoire ou à des investissements favorisant le développement touristique. Le Syndicat Mixte du Pays Mellois a choisi d'affecter la taxe de séjour à l'office de tourisme du pays mellois afin qu'il fasse la promotion du territoire et qu'il contribue à augmenter la fréquentation touristique.

L'affectation et la bonne utilisation de la taxe sont-elles rendues publiques ?

L'office de tourisme devra affecter cette taxe à des actions de promotion et d'animation du territoire, dans le but d'augmenter la fréquentation touristique. L'affectation de la taxe de séjour sera rendue publique aux adhérents de l'office de tourisme, lors de son assemblée générale annuelle.

La taxe de séjour s'applique-t-elle à tous les touristes, quelque soit leur nationalité ?

La taxe de séjour ne dépend pas de la nationalité du touriste. Elle est applicable à toute personne séjournant dans l'hébergement moyennant une contrepartie financière. Les exonérations sont précisées dans la délibération du Syndicat Mixte du Pays Mellois, transmises à tous les hébergeurs.

Que faire si un touriste part sans payer ?

Le propriétaire de l'hébergement ne paie pas la taxe de séjour à la place du touriste. Il doit en informer le Syndicat Mixte du Pays Mellois au moment de sa déclaration.

Que faire si un touriste refuse de payer la taxe de séjour ?

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle est instaurée. Un client ne peut donc pas s'en exonérer quelques soient les motifs. Les cas des réductions et d'exonérations sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif.

En cas de contestation de la taxe de séjour par un client, il doit d'abord s'en acquitter auprès du logeur et ensuite en faire état par courrier au Syndicat Mixte du Pays Mellois. Si la contestation est considérée comme recevable, il pourra être remboursé. Suivant la nature du contentieux (condition d'institution et de perception ou réclamation à titre individuel), celui-ci relève soit du tribunal administratif soit du tribunal d'instance.



La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaire ?
La taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaire du logeur. Celui-ci n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe puisque le produit est entièrement reversé au Syndicat Mixte du Pays Mellois.

Est-ce que je dois déclarer la taxe de séjour dans mes revenus ?
Non. Comme dit précédemment, ce n'est pas un revenu pour l'hébergeur.

A qui adresser la déclaration et le versement de la taxe de séjour ?

La déclaration de la taxe de séjour peut être faite

- soit par Internet : www.paysmellois.taxesejour.fr

- soit par mail : taxedesejour@paysmellois.org

- soit par courrier au Syndicat Mixte du Pays Mellois, 2 place Bujault, 79500 MELLE

Le versement s'effectue après réception, par le logeur, de la facture du Syndicat Mixte. La taxe de séjour devra alors être reversée à la trésorerie de Melle.

Quels sont les risques que j'encours si je refuse de percevoir ou de reverser la taxe de séjour ?

En cas d'absence de déclaration ou de fraude avérée, la taxation d'office sera appliquée. Cette procédure permet au Syndicat Mixte de percevoir une taxe calculée au forfait. Le produit de la taxe est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement auquel est appliqué un taux d'occupation de 80% sur la période considérée. Le montant devra être ensuite versé à la trésorerie de Melle.

Le taxation d'office est-elle légale ?

La taxation d'office est légale. Elle est mentionnée dans la délibération du Pays Mellois qui a été visée par la Préfecture des Deux-Sèvres.



Comment procéder en cas d'absence au moment de la déclaration (vacances, hospitalisation...) ?

Il convient dans la mesure du possible d'anticiper son absence et de prévenir le Syndicat Mixte du Pays Mellois en lui fournissant une adresse où vous êtes joignable. S'il s'agit d'un cas de force majeure (hospitalisation...), il convient d'en avertir le Syndicat Mixte du Pays Mellois, le plus rapidement possible afin d'éviter la procédure de taxation d'office.

Que ce passe-t-il si j'arrête mon activité ?

En cas de cessation d'activité, il faut en avertir le Syndicat Mixte du Pays Mellois afin d'être retiré de la base de données. Il convient aussi de prévenir l'Office de Tourisme afin d'être retiré du registre des hébergements.

Comment procéder si je crée ou si je restaure un hébergement touristique ?

Pour le conseil et les aides financières, s'adresser à Delphine Monnet, chargée de mission Fonds Européens/Tourisme, au Syndicat Mixte du Pays Mellois.

Pour le classement en étoile, s'adresser à l'Office de Tourisme du Pays Mellois

Pour déclarer son activité, s'adresser à la mairie où se situe l'hébergement touristique.

Pour déclarer la perception de la taxe de séjour, contacter le Syndicat Mixte du Pays Mellois.

Attention : penser à toujours fournir votre déclaration et le classement de votre hébergement (si vous en avez un) au Syndicat Mixte du Pays Mellois et à l'Office de Tourisme du Pays Mellois

Est ce que l'instauration de la taxe de séjour ne concerne que le Pays Mellois ?

Non, elle est de plus en plus généralisée en France. En ce qui concerne les Deux-Sèvres, la taxe de séjour est instituée sur près de 90% du territoire.

Si le Syndicat Mixte se trompe sur ma déclaration (erreur de montant, erreur dans le classement préfectoral), comment contester ?

Il faut contacter le Syndicat Mixte, expliquer où se trouve l'erreur et fournir les justificatifs permettant de régulariser la situation.

Pour tout renseignement

Pour poser vos questions, demander des formulaires ou envoyer votre déclaration, une adresse mail :

taxedesejour@paysmellois.org

Pour vos questions d'ordre général sur la taxe de séjour et son application, pour tout conseil concernant la création d'une activité s'adresser au Syndicat Mixte du Pays Mellois, Delphine Monnet, Chargée de mission Fonds Européens/Tourisme
Mail : d.monnet@paysmellois.org
Tél : 05 49 27 32 22

Pour les questions concernant la facturation, les périodes de reversements, la déclaration d'une création d'activité générant une taxe de séjour ou une déclaration de cessation d'activité, s'adresser au Syndicat Mixte du Pays Mellois Sandrine Viollet, assistante administrative, comptabilité
Mail : s.viollet@paysmellois.org
Tél : 05 49 27 09 62

Retrouver toutes les informations dont vous avez besoin et bien d'autres encore sur :

<http://www.paysmellois.org/culture-patrimoine-tourisme/tourisme>

